

attorney general of the appropriate province, before a person is appointed to the Court.

(3) No person shall be appointed to the Supreme Court of Canada unless the Attorney General of Canada and the attorney general of the appropriate province agree to the appointment, or such person has been recommended for appointment to the Court by a nominating council described in subsection (5), or has been selected by the Attorney General of Canada under subsection (5).

(4) Where after the lapse of ninety days from the day a vacancy arises in the Supreme Court of Canada, the Attorney General of Canada and the attorney general of a province have not reached agreement on a person to be appointed to fill the vacancy, the Attorney General of Canada may inform the attorney general of the appropriate province in writing that he proposes to convene a nominating council to recommend an appointment.

(5) Within thirty days of the day when the Attorney General of Canada has written the attorney general of the province that he proposes to convene a nominating council, the attorney general of the province may inform the Attorney General of Canada in writing that he selects either of the following types of nominating councils:

(a) a nominating council consisting of the following members: the Attorney General of Canada or his nominee and the attorneys general of the provinces or their nominees;

(b) a nominating council consisting of the following members: the Attorney General of Canada or his nominee, the attorney general of the appropriate province or his nominee and a Chairman to be selected by the two attorneys general, and if within six months from the expiration of the thirty days they cannot agree on a Chairman, then the chief justice of the appropriate province or if he is unable to act, the next senior judge of this court, shall name a Chairman;

and if the attorney general of the province fails to make a selection within the thirty days above referred to, the Attorney General of Canada may select the person to be appointed.

(6) When a nominating council has been created, the Attorney General of Canada shall submit the names of not less than three qualified persons to it about whom he has sought the agreement of the attorney general of the appropriate province to the appointment, and the nominating council shall recommend therefrom a person for appointment to the Supreme Court of Canada; a majority of the members of a council constitutes a quorum, and a recommendation of a majority of the members at a meeting constitutes a recommendation of the council.

(7) For the purpose of this section "appropriate province" means, in the case of a person being considered for appointment to the Supreme Court of Canada in compliance with

Canada a décidé que le choix doit être fait parmi des candidats qui ont été admis au Barreau d'une province déterminée, il s'efforce, dans les limites du raisonnable, de s'entendre avec le Procureur général de la province intéressée avant qu'une nomination ne soit faite à la Cour.

(3) Personne n'est nommé juge à la Cour suprême du Canada sans l'accord du Procureur général du Canada et du Procureur général de la province intéressée sur la personne à nommer pour remplir cette vacance, ou sans la recommandation du collège décrit au paragraphe (5) à moins que le choix ne soit fait par le Procureur général du Canada sous le régime du paragraphe (5).

(4) Lorsque quatre-vingt-dix jours se sont écoulés suivant celui où s'est produit une vacance à la Cour suprême du Canada sans que le procureur général du Canada et le Procureur général d'une province aient pu s'entendre sur un candidat à nommer pour remplir cette vacance, le Procureur général du Canada peut informer par écrit le Procureur général de la province intéressée qu'il se propose de convoquer un collège qui recommande la nomination d'un candidat.

(5) Dans les trente jours suivant celui où le Procureur général du Canada a informé par écrit le Procureur général de la province qu'il se propose de convoquer un collège qui recommande la nomination d'un candidat, le Procureur général de la province peut informer par écrit le Procureur général du Canada qu'il requiert la convocation de l'un des deux collèges suivants:

a) un collège composé comme suit: le Procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne et les Procureurs généraux des provinces ou les personnes que chacun d'eux désigne;

b) un collège composé comme suit: le Procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne, le Procureur général de la province intéressée ou la personne qu'il désigne et un Président choisi par les deux Procureurs généraux; s'ils ne peuvent s'entendre sur un Président dans les six mois qui suivent l'expiration des trente jours, alors le juge en chef de la province intéressée ou, s'il est incapable d'agir, un juge de la cour dont il est membre, suivant l'ordre de l'ancienneté, nomme le Président.

Si dans les trente jours dont il est question plus haut, le Procureur général de la province n'indique pas au Procureur général du Canada le collège dont il requiert la convocation, ce dernier choisit le candidat à nommer.

(6) Lorsqu'un collège est constitué, le Procureur général du Canada lui soumet le nom d'au moins trois personnes ayant les qualités requises et au sujet de la nomination desquelles il a cherché à s'entendre avec le Procureur général de la province intéressée. Le collège choisit parmi elles un candidat dont il recommande la nomination à la Cour suprême du Canada. Le quorum du collège est formé par la majorité de ses membres. Une recommandation approuvée par la majorité des membres qui assistent à une réunion est une recommandation du collège.

(7) Pour les fins du présent article, «province intéressée» désigne la province de Québec s'il s'agit d'une nomination à faire sous le régime de l'article 101B. Dans le cas de la